

STATUTS DU TENNIS-CLUB FOREL-SAVIGNY

I. GENERALITES

Raison sociale

Art. 1

Il est constitué à Savigny sous le nom "Tennis-Club Forel-Savigny" une association au sens des art-60 et suivants du Code civil.

Affiliation

Art. 2

Le Tennis Club Forel-Savigny est membre de Swiss Tennis et de Vaud Tennis.

Les statuts, règlements et décisions de la Fédération Internationale de Tennis (ITF), de la Fédération Suisse de Tennis (Swiss Tennis), de ses organes et commissions compétents ainsi que de Vaud Tennis sont contraignants pour le Tennis Club Forel-Savigny, ses membres, ses joueuses et joueurs et ses fonctionnaires.

But

Art. 3

L'association a pour but la pratique et le développement du tennis ainsi que toutes activités en découlant.

Elle est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Les règles de la courtoisie, de la sportivité prévalent dans les rapports entre membres ainsi qu'entre les organes du club et les membres.

Ethique, antidopage

Art. 4

En tant que membre de Swiss Tennis, le Tennis Club Forel-Savigny et ses membres sont soumis à la charte éthique et aux statuts en matière éthique en vigueur, ainsi qu'aux statuts antidopage de Swiss Olympic et aux autres documents précisant ces derniers. Le Tennis Club Forel-Savigny veille à leur mise en œuvre et à leur respect au sein de l'ensemble du club.

Siège

Art. 5

Le siège de l'association est à 1072 Forel (Lavaux), route de Vevey 13.

Sa durée est illimitée.

II: MEMBRES

Catégorie de membres

Art. 6

L'association se compose des membres suivants :

a) membres actifs

- juniors jusqu'à 18 ans. L'âge atteint au 31 décembre de l'année courante est déterminant
- jeunes : de 19 ans à 26 ans. L'âge atteint au 31 décembre de l'année courante est déterminant
- seniors

b) membres en congé

c) membres passifs ou membres supporters

d) membres d'honneur

Membres actifs, admission

Art. 7

- a) Pour être reçu comme membre actif, le candidat doit adresser au Comité une demande d'admission. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.
- b) Le membre s'engage au paiement de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle correspondante lui donnant le droit d'utiliser les installations du club.
- c) Les juniors d'une part, les jeunes d'autre part, sont mis au bénéfice de cotisations réduites.
- d) Sauf démission, le junior passe automatiquement dans la catégorie jeune, le premier jour de l'année qui suit ses 18 ans.

Membres en congé

Art. 8

- a) Le membre actif empêché de pratiquer le tennis, notamment pour raison médicale, peut demander par écrit au Comité de devenir membre en congé. La demande de congé n'est valable que pour une saison et, le cas échéant, peut être renouvelée par écrit pour la saison suivante.
- b) Il s'engage au paiement de la cotisation correspondante lui permettant en tout temps de reprendre sa qualité de membre actif, sans être astreint au paiement d'une nouvelle finance d'entrée.
- c) Le membre en congé perd la jouissance des installations sportives.

Membres passifs, membres supporters

Art. 9

Sont réputés membres passifs ou membres supporters les amis et bienfaiteurs de l'association aidant financièrement le club par des contributions régulières, sans droit à la pratique du tennis et sans droit de vote à l'assemblée générale.

Membres d'honneur

Art. 10

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut nommer comme membre d'honneur toute personne ayant rendu à l'association ou au tennis en général des services méritoires.

Finances et cotisations

Art. 11

- a) Les finances d'entrée et les cotisations annuelles des membres actifs et en congé sont fixées par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du Comité, en fonction des exigences budgétaires.
- b) Les membres tardifs en cours de saison, en plus de la finance d'entrée :
 1. Avant le 1^{er} juillet : 100% de la cotisation
 2. Entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre : 75% de la cotisation
 3. Dès le 1^{er} septembre : 50% de la cotisation.
- c) Les membres n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements financiers de l'association, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celle-ci.

Démission, exclusion

Art. 12

La qualité de membre se perd :

- a) par démission écrite ou par courriel adressée au Comité avant le 31 décembre;
- b) par radiation prononcée par le Comité pour non paiement des cotisations;
- c) par exclusion prononcée par le Comité pour faute grave portant préjudice à l'association.

Le membre exclu peut recourir à la prochaine assemblée générale. Cette dernière prend la décision définitive à la majorité relative des membres présents. L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice.

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu demeure tenu au paiement des cotisations échues. Au besoin, des poursuites sont engagées contre lui pour leur recouvrement.

Un membre qui a démissionné peut demander sa réadmission. Il n'est pas perçu de nouvelle finance d'entrée si la réadmission intervient dans les trois ans après la démission.

Art. 13

Le Comité tranche de cas en cas toutes les situations particulières relatives aux catégories de membres ainsi qu'au paiement des finances d'entrée et des cotisations.

Devoir

Art. 14

Les membres sont tenus d'observer les présents statuts et les règlements internes édictés par le Comité. Ils s'interdisent tout acte ou conduite susceptible de porter préjudice au club.

Les membres pratiquent un sport équitable. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les dispositions correspondantes du règlement de l'ITF et du statut éthique de Swiss Olympic.

III. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Organes

Art. 15

Les organes permanents de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la Commission de vérification des comptes

Assemblée générale

Art. 16

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité et se tient une fois par année civile après le bouclage des comptes annuels au 31 décembre et avant le 30 avril de l'année suivante.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du Comité ou à la demande écrite dûment motivée d'un cinquième des membres ayant voix délibérative au moins.

Les convocations, avec ordre du jour, aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres, par écrit ou par courriel au moins 20 jours avant la date fixée.

Tous les membres ayant le droit de vote sont autorisés à soumettre des propositions à l'assemblée générale. Elles doivent être formulées par écrit ou par courriel au Comité jusqu'à 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale peut débattre sur des points mineurs, sans conséquence financière, qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. 17

Les membres actifs dès 16 ans révolus et les membres d'honneur ont seules voix délibératives dans les assemblées. Les autres membres disposent d'une voix consultative, mais n'ont pas droit de vote.

Sauf cas expressément réservés par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

La voix du (de la) Président(e) départage en cas d'égalité.

Art. 18

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont les suivantes :

- a) adopter le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- b) nommer le président et les membres du Comité;
- c) nommer les membres de la Commission de vérification des comptes;
- d) nommer les membres d'honneur
- e) approuver le rapport de gestion du Comité, les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de la Commission de vérification;
- f) donner décharge au Comité de sa gestion;
- g) fixer le montant des cotisations;
- h) traiter les affaires qui lui seraient déferées par le Comité.

Comité

Art. 19

Le Comité se compose d'un(e) Président(e) et de quatre à six membres élus pour trois ans et immédiatement rééligibles.

Le comité de l'association se compose au minimum de 16 % de femmes et d'hommes.

La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser dix-huit ans respectivement vingt et un ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.

Au cours de la première réunion qui suit son élection, le Comité répartit les charges. Il nomme en son sein :

- un(e) vice-Président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(ère)
- un à trois membres-adjoints.

Art. 20

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le(la) vice-Président(e) lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 21

Le Comité peut désigner des commissions pour assurer des tâches spéciales.

Il désigne notamment le responsable de la commission technique qui est chargée en particulier de l'organisation de toutes les activités sportives, internes ou externes, en accord avec le Comité.

Art. 22

Le Comité prend toutes les mesures et dispositions utiles pour atteindre les objectifs approuvés par l'assemblée générale.

Le Comité assume toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le Comité dirige et administre l'association; il en gère les finances et décide de tous les engagements financiers dans les limites du budget.

L'ensemble des membres du comité est tenu de déclarer par écrit les liens d'intérêt existants ou potentiels en rapport avec le club et de mettre à jour ces informations chaque année.

Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers et engage valablement la responsabilité de celle-ci par la signature de deux de ses membres dont le(la) Président(e) ou le(la) vice-Président(e).

Art. 23

Le Comité se réunit sur convocation du (de la) Président(e) (en cas d'empêchement, du (de la) vice-Président(e) ou, s'il y a lieu, à la demande justifiée d'un de ses membres.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et prend ses décisions à la majorité absolue.

La voix du (de la) Président(e) départage en cas d'égalité.

Commission de vérification des comptes

Art. 24

La Commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant, nommés pour un an par l'Assemblée générale, choisis en-dehors du Comité.
Un vérificateur ne peut rester en fonction plus de quatre exercices consécutifs.

Art. 25

La Commission de vérification contrôle les comptes de l'association à la fin de l'exercice et rédige un rapport à l'intention de l'Assemblée générale annuelle.

IV. APPORTS

Reprise d'actif et de passif

Art. 26

La société coopérative a apporté à l'association l'actif et le passif selon bilan au 22 décembre 1997. Ce bilan présentait un total d'actif de fr. 217,590 et un total de passif du même montant.

V. EXERCICE ANNUEL

Période

Art. 27

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social s'étendra du 23 décembre 1997 au 31 décembre 1998.

VI. MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

Modification

Art. 28

Toute modification des présents statuts nécessite l'approbation de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ayant voix délibératives.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 30

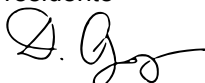
Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale constitutive dans sa séance du 3 février 1998 et modifiés lors de l'Assemblée générale du 14 septembre 2020.

Ces statuts ont été adaptés afin de respecter les nouveaux standards de la branche et sont entrés en vigueur après l'acceptation par l'Assemblée générale du 12 mars 2026.

Forel, le 12 mars 2026

TENNIS-CLUB FOREL-SAVIGNY

Daniela Gaugaz
Présidente



Aurélie Talin
Secrétaire

